

SEANCE DU  
14 DÉCEMBRE 2022

**Nombre de conseillers en exercice :**  
71

**Nombre de conseillers présents :**  
57

**Date de convocation :**  
8 décembre 2022

**Date d'affichage :**  
15 décembre 2022

**OBJET :**  
**Comité des Oeuvres Sociales -  
Convention-cadre 2023-2026 et  
subvention 2023 - Approbation et  
autorisation de signature**

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote : 65**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 65**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 8**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 6**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 14 décembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle Polyvalente - 71200 SAINT SERNIN DU BOIS, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Jean-François JAUNET - Mme Isabelle LOUIS - M. Guy SOUVIGNY - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Cyril GOMET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Daniel MEUNIER

**VICE-PRESIDENTS**

Mme Viviane PERRIN - Mme Alexandra MEUNIER - M. Noël VALETTE - M. Michel CHAVOT - M. Sébastien CIRON - M. Michel CHARDEAU - M. Charles LANDRE - M. Jean-Paul BAUDIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Denis BEAUDOT - M. Jean GIRARDON - M. Denis CHRISTOPHE - Mme Christiane MATHOS - Mme Séverine GIRARD-LELEU - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Gérard DURAND - M. Felix MORENO - M. Lionel DUPARAY - M. Philippe PRIET - M. Yohann CASSIER - M. Gilbert COULON - M. Marc MAILLIOT - M. Thierry BUISSON - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Jean PISSELOUP - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - M. Jean-Paul LUARD - M. Roger BURTIN - M. Christian GRAND - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - Mme Valérie LE DAIN - M. Christophe DUMONT - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Bernard FREDON - Mme Chantal LEBEAU - M. Didier LAUBERAT - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Abdoukader ATTEYE - Mme Paulette MATRAY - Mme Amélie GHULAM NABI - M. Gérard GRONFIER -

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Sébastien GANE  
M. Michel TRAMOY  
Mme Christelle ROUX-AMRANE  
M. Frédéric MARASCIA  
M. Jean-Marc FRIZOT  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. PINTO (pouvoir à M. Cyril GOMET)  
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)  
Mme LODDO (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)  
Mme COUILLEROT (pouvoir à Mme Laëtitia MARTINEZ)  
Mme JARROT (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)  
M. SELVEZ (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)  
M. COMMEAU (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)  
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Félix MORENO



Vu la délibération du conseil de communauté en date du 31 mai 2007 relative à la prise en charge des prestations d'actions sociales ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 5 décembre 2013 relative à la participation de la collectivité à la complémentaire santé des agents ; Vu l'avis du Conseil d'administration du COS en date du 15 octobre 2014 ;

Vu les articles L.714-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à l'action sociale,

Le rapporteur expose :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée.

La CUCM a fait le choix de confier une partie de la gestion de l'action sociale au Comité des Œuvres Sociales, association à but non lucratif, comme le permet la réglementation. A ce titre, elle dispose de 3 représentants au sein du conseil d'administration du COS et je suis le président d'honneur de cette instance.

Une convention-cadre régissait la gestion d'une partie des prestations d'action sociale confiées au COS, cette dernière arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il convient aujourd'hui de se prononcer sur les termes de la nouvelle convention-cadre portant sur la période 2023-2026. Une convention annuelle de participation financière est également prévue afin de définir le montant alloué au COS pour assurer la gestion de l'action sociale confiée.

Cette nouvelle convention cadre intègre les évolutions de la politique d'action sociale consécutives à la réflexion intervenue dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relations Collectives au Travail (CRCT) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette réflexion a été conduite par un des 4 groupes de travail constitué (Equité) et composés d'agents volontaires avec pour ambition de porter une politique d'action sociale génératrice d'unité et d'équité entre les agents communautaires.

Les agents ont d'ailleurs pu exprimer leurs souhaits via un questionnaire, lequel a fait ressortir plusieurs thématiques :

- Chèques cadeaux pour différentes occasions (mariage, naissance, etc.),
- Secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de toutes les autres possibilités d'aides financières,
- Participation pour les séjours linguistiques, les centres aérés, les classes vertes, les classes de neige, ou les classes de mer des enfants des adhérents (conformément aux taux fixés pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune),
- Manifestations conviviales créatrices de cohésion :
- Voyages culturels à tarifs préférentiels,

- Tarifs préférentiels pour des locations de vacances,
- Entrées à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas...), vente de coffrets cadeaux (restaurants, parfums, etc.)

Le COS a pris pleinement part à cette réflexion puisque l'association a réinterrogé son fonctionnement et a proposé des adaptations. Plusieurs changements majeurs sont intervenus et figurent dans le projet de convention :

- Les prestations d'actions sociales délivrées par le COS sont fonction du quotient familial ce qui n'était pas le cas auparavant.
- Seuls les agents s'étant acquitté de leur cotisation annuelle auprès du COS pourront bénéficier des prestations
- Les actions sociales sont élargies à des activités culturelles et de loisirs sur l'ensemble du territoire national (ex : expositions) et en adéquation avec les enjeux sociétaux actuels : aide au déménagement, permis de conduire pour l'agent et son ayant-droit à charge, aide garde jeunes enfants, participation tickets CESU.

Si l'action sociale est un levier de la qualité de vie au travail des agents communautaires, elle est aussi un enjeu d'attractivité pour la collectivité.

Vous trouverez, en annexe, le projet de convention de partenariat, qui précise les moyens mis à la disposition de l'association par la CUCM à savoir :

- Moyens matériels : afin de permettre au C.O.S. d'assurer son activité, la communauté urbaine met à sa disposition, à titre gratuit, différents locaux équipés de matériel bureautique et informatique situés notamment au centre technique de la Saule à Saint-Vallier ainsi qu'au centre technique du Bois Morey à Torcy.
- Moyens financiers : pour soutenir et accompagner les activités du C.O.S., la CUCM s'engage à verser au C.O.S. une somme correspondant au forfait par agent suivant : 365 euros par agent pour l'année N+1 selon les effectifs au 1er octobre de l'année N (fonctionnaires, stagiaires FPT, contractuels sur emplois permanents -hors contrats de remplacement-, contractuels de droit public et privé ayant au moins 6 mois de service).  
Vous trouverez, en annexe 2, la convention financière pour l'année 2023 fixant le montant alloué au COS à 147 460 €.
- Moyens en personnel : la communauté urbaine met à disposition du C.O.S., à temps complet, un agent administratif pour assurer le fonctionnement courant de l'association. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention dédiée.

Pour favoriser le bon fonctionnement du C.O.S, la communauté urbaine accorde, en outre, un volume d'autorisation d'absence de 14 h maximum par semaine, à prendre après autorisation du supérieur hiérarchique et sous réserve des nécessités de service, et à répartir entre les membres du conseil d'administration (agents communautaires).

La convention de partenariat est conclue pour une durée de quatre ans de 2023 à 2026.

Il vous est donc demandé de bien vouloir approuver les termes de la convention de partenariat et de la convention financière à intervenir avec le COS.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

LE CONSEIL,

Etant précisé que M. Jean-Marc FRIZOT, M. Sébastien GANE, Mme Christelle ROUX-AMRANE, intéressés à l'affaire, n'ont pas pris part au vote,

Après en avoir débattu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec le Comité des Œuvres Sociales pour la période 2023-2026 ;
- D'approuver les termes de la convention financière 2023 à intervenir avec le COS précisant les modalités de versement de la subvention ;
- D'autoriser le versement, sous réserve du vote des crédits au budget primitif 2019, d'une somme prévisionnelle de 147 460 € pour l'année 2023 sachant que le montant définitif sera calculé, début 2023 au vu des mandatements réalisés sur l'exercice sur les imputations du chapitre 012, nature 64111, 64118, 64131, 64138, 64168 ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer les deux conventions en annexes.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 16 décembre 2022  
et publié, affiché ou notifié le 16 décembre 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

LE PRESIDENT,

David MARTI

David MARTI





**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT  
ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU CREUSOT MONTCEAU  
ET  
LE COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES**

**Entre :**

la Communauté urbaine Creusot Montceau, représentée par son Président, David MARTI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2022, ci-dessous nommée CUCM ;

le Comité des œuvres sociales de la communauté urbaine Creusot Montceau, association loi 1901, représenté par Samuel BRYCH, son président dûment habilité en vertu de la décision du Conseil d'administration en date du 21 décembre 2022, ci-dessous nommé le C.O.S.

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :*****Présentation du COS :***

Le COS de la CUCM est une association loi 1901, créée en 1971 pour une durée illimitée.

Le but de l'association est la création de moyens d'entraide et d'assistance susceptibles d'améliorer les conditions matérielles et morales des adhérents et de leurs ayants droits et l'organisation de fêtes et manifestations amicales dans le domaine des loisirs/ sport et de la culture.

Les membres du COS peuvent être les personnes suivantes :

- le personnel titulaire et contractuel de la CUCM ayant une ancienneté d'au moins 6 mois ;
- le personnel titulaire ou contractuel des communes associées (communes membres de la CUCM de moins de 5 000 habitants qui, ne pouvant bénéficier d'un tel organisme, en ont fait la demande qui a été acceptée par le COS) ;
- les retraités de la CUCM et des communes associées ;
- les enfants des adhérents décédés (sur présentation d'un certificat de scolarité à partir de 16 ans jusqu'à 20 ans).

Quatre communes associées sont adhérentes et versent annuellement une somme au COS pour la mise en œuvre de l'action sociale à savoir : Le Breuil, Saint Bérain-sous-Sanvignes, Sanvignes-les-Mines et Torcy.

Le Comité des Œuvres Sociales est administré par un conseil d'administration composé de 21 membres maximum, élus pour 3 ans à bulletin secret et à la majorité relative par l'ensemble des adhérents de l'association, un président d'honneur qui est le président de la CUCM, trois délégués communautaires.

Le conseil d'administration, renouvelé par tiers tous les ans, choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire de séance et d'un trésorier.

***L'action sociale dans les collectivités territoriales :***

L'action sociale dans les collectivités territoriales est régie par le Code général de la Fonction Publique qui dispose que l'action sociale vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs et les aider à faire face à des situations difficiles ».

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées par la CUCM. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- elles ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Dans le respect du principe de la libre administration, la loi a confié à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

La Communauté Urbaine du Creusot Montceau a décidé de mettre en œuvre les prestations sociales par deux moyens :

- la prise en charge directe de certaines prestations définies par le Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (annexe 1) fixant à 50% plafonnés à 50€ la participation à la complémentaire santé des agents et à 20 € maximum par mois la participation au coût de la garantie maintien de salaire sous réserve que dans les deux cas les contrats souscrits soient labellisés ;
- la prise en charge de certaines prestations dont la mise en œuvre est confiée au Comité des Œuvres Sociales à qui la CUCM verse annuellement une somme permettant d'assurer la mise en œuvre de ces prestations.

La Communauté Urbaine entend, par le biais de la gestion confiée au COS, mettre en œuvre une politique d'action sociale dynamique et solidaire en faveur du personnel actif, leurs ayants-droits et retraités, par le développement de prestations à finalité sociale, culturelle ou de loisirs.

Cette nouvelle convention-cadre intègre les évolutions de la politique d'action sociale consécutives à la réflexion intervenue dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relations Collectives au Travail (CRCT) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cette réflexion a été conduite par un des 4 groupes de travail constitué (Equité) et composés d'agents volontaires avec pour ambition de porter une politique d'action sociale génératrice d'unité et d'équité entre les agents communautaires.

Le COS a pris pleinement part à cette réflexion puisque l'association a réinterrogé son fonctionnement et a proposé des adaptations en fin d'année 2021.

Prenant en compte ces évolutions, la présente convention-cadre 2023-2026 est présentée ci-après.

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de fixer le cadre des relations entre la CUCM et le C.O.S.

L'objet de cette convention est de définir les modalités de mise en œuvre de certaines prestations d'action sociale par le Comité des Œuvres Sociales dans les domaines de l'action sociale, de la culture, du sport et des loisirs pour le personnel actif et retraité de la collectivité.

## **Article 2 : Mise à disposition de moyens**

### **Article 2-1 : Moyens matériels**

Afin de permettre au C.O.S. d'assurer son activité, la Communauté Urbaine met à sa disposition, à titre gratuit, différents moyens matériels (espace d'accueil, moyens de communication ...) à savoir :

- un local (propriété de la Communauté urbaine) situé Zone Coriolis à Ecuisses équipé de mobilier de bureau mis à disposition par la CUCM. Les consommables (papier et enveloppes) sont également mis à disposition par la CUCM.

L'attribution de ces moyens pourra être réévaluée en fonction des besoins et des capacités de la Communauté Urbaine.

- Le matériel informatique, téléphonique et les moyens d'impression sont à la charge du COS.

La CUCM s'engage également, sous réserve de disponibilités, à permettre à l'association de réserver des salles de réunion et d'accéder de manière occasionnelle aux véhicules de service dans les différents sites communautaires pour permettre la bonne organisation des manifestations liées à son activité.

La Communauté Urbaine s'engage également à assurer une maintenance et une assistance informatique auprès de l'association. Cela comprend les télécommunications (téléphonie, Internet), les moyens d'impression et informatiques sur les matériels fournis par la collectivité. Les applications ou équipements acquis directement par le COS ne seront pas pris en charge mais une aide pourra toutefois être proposée. Les interventions se font dans les mêmes conditions que vis-à-vis des autres services de la collectivité, à distance ou sur place, et dans le respect des horaires en vigueur. Les membres du COS s'engagent à suivre les procédures et usages établis par le service informatique de la Communauté Urbaine.

### **Article 2-2 : Moyens financiers**

Pour soutenir et accompagner les activités du COS, la CUCM s'engage à verser au COS une somme correspondant au forfait de 365 € par agent pour l'année N+1 selon les effectifs au 1<sup>er</sup> octobre de l'année N (fonctionnaires, stagiaires FPT, contractuels sur emplois permanents (hors contrats de remplacement) et les contractuels de droit public et privé justifiant d'au moins 6 mois de service.

Le versement de cette somme est conditionnée par la signature d'une convention financière annuelle.

La CUCM sera attentive, à travers l'analyse des bilans qualitatifs et quantitatifs présentés annuellement à ce que le COS développe des actions collectives de proximité mais aussi s'attache à faire évoluer les prestations individuelles proposées vers davantage de redistribution et d'ouverture au plus grand nombre.

### **Article 2-3 :      Moyens en personnel**

La Communauté Urbaine met à disposition du COS, de manière gratuite et à temps complet, un agent administratif pour assurer le fonctionnement courant de l'association. L'évaluation annuelle de cette personne est assurée par le Président du COS. Le suivi de sa carrière administrative est réalisé par la D.R.H. de la CUCM.

Pour favoriser le bon fonctionnement du COS, la Communauté Urbaine Creusot Montceau accorde, en outre, un volume d'autorisation d'absence de 14 h maximum par semaine, à prendre après autorisation du supérieur hiérarchique et sous réserve des nécessités de service, et à répartir entre les membres du conseil d'administration.

La ventilation de cette autorisation d'absence entre les membres administrateurs actifs sera réalisée par le COS et communiquée en début d'année à l'autorité territoriale.

Enfin, la CUCM assure, à raison de deux heures par semaine, le ménage des locaux utilisés par le COS.

### **Article 3 : Missions confiées par la CUCM au COS**

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la politique sociale mise en œuvre par la CUCM qui délègue ainsi au COS la mise en œuvre d'une partie des prestations sociales dont elle souhaite faire bénéficier ses agents.

La CUCM met ainsi en place une politique sociale dynamique et solidaire en faveur des agents en développant des prestations à finalité sociale, culturelle, de loisirs/sport qui se déclinent de la manière suivante : manifestations conviviales, aides financières diverses lors d'évènements familiaux (mariage, naissance...), locations de vacances, organisations de séjours, participations aux séjours scolaires et linguistiques, billetteries, etc.

Ces prestations sont détaillées en annexe 2 de la présente convention.

### **Article 4 : Suivi de la convention**

Le suivi administratif de la convention est assuré par la Direction des Ressources Humaines de la Communauté Urbaine. Le COS et la CUCM conviennent de se rencontrer, au minimum, deux fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la présente convention. Un bilan quantitatif et qualitatif des prestations réalisées par le C.O.S pour le compte de la collectivité sera réalisé annuellement par le C.O.S et remis à la collectivité en fin d'année.

Il conviendra que le COS fournisse annuellement au plus tard le 31 décembre de chaque année le nombre d'adhérents s'étant acquitté de sa cotisation, le détail des prestations assurées ainsi que la répartition détaillée par type de bénéficiaire (catégorie hiérarchique, affectation géographique, catégorie active ou retraitée).

#### **Article 5 : Durée de convention et modalités de reconduction**

La présente convention est établie pour une durée de quatre ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026. Elle peut être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

Une convention financière précise, chaque année, les modalités financières de mise en œuvre de certaines prestations d'actions sociales par le COS prévus à l'article 2 alinéa 2.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois. La durée de ce préavis pourra être réduit si la réglementation ou les règles issues des arrêts de la jurisprudence administrative commandent de mettre un terme au partenariat convenu.

Par ailleurs, la mise à disposition de l'agent administratif peut prendre fin à tout moment à la demande du Président du Conseil d'administration du COS, après délibération du Conseil d'Administration, ou à la demande du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau après un préavis de trois mois.

Fait, à Le Creusot, le

Pour le Comité des Oeuvres Sociales,  
Le Président,

Pour la Communauté urbaine Creusot Montceau,  
Le Président,

Samuel BRYCH

David MARTI

## ANNEXE 1

### DÉTAIL DES PRESTATIONS SOCIALES

PRISES EN CHARGE DIRECTEMENT PAR LA CUCM EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 31 MAI 2007

<b>ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1er janvier 2022 aux prestations interministérielles d'action sociale</b>	<b>Taux 2022</b>
<b>SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS</b>	
En colonies de vacances	
<input type="checkbox"/> enfants de moins de 13 ans	<b>7,69 €</b>
<input type="checkbox"/> enfants de 13 à 18 ans	<b>11,63 €</b>
En centres de loisirs sans hébergement	
<input type="checkbox"/> journée complète	<b>5,55 €</b>
<input type="checkbox"/> demi-journée	<b>2,80 €</b>
En maisons familiales de vacances et gîtes	
<input type="checkbox"/> séjours en pension complète	<b>8,09 €</b>
<input type="checkbox"/> autre formule	<b>7,69 €</b>
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
<input type="checkbox"/> forfait pour 21 jours ou plus	<b>79,69 €</b>
<input type="checkbox"/> pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	<b>3,79 €</b>
Séjours linguistiques	
<input type="checkbox"/> enfants de moins de 13 ans	<b>7,69 €</b>
<input type="checkbox"/> enfants de 13 à 18 ans	<b>11,64 €</b>
<b>ENFANTS HANDICAPÉS</b>	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	<b>167,54 €</b>
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	<b>21,94 €</b>

## ANNEXE 2

### DÉTAIL DES MISSIONS CONFIEES PAR LA CUCM AU COS

Conformément à la politique d'action sociale définie par la Communauté urbaine, le C.O.S propose plusieurs types de prestations :

↓ Mise en place du quotient familial pour déterminer la participation du COS tranches applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

	QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION COS
<b>1<sup>ère</sup> tranche</b>	0 – 900	50%
<b>2<sup>ème</sup> tranche</b>	901 – 1500	40 %
<b>3<sup>ème</sup> tranche</b>	1501 – 2100	30 %
<b>4<sup>ème</sup> tranche</b>	2101 – 2500 et +	20 %
<b>5<sup>ème</sup> tranche</b>	<b>2501 et plus</b>	<b>10 %</b>

↓ Modalités d'adhésion :

L'adhésion n'est pas obligatoire. A titre d'information pour l'année 2022, la cotisation était fixée à 6 € (elle pourra être réévaluée dans les années à venir) pour tous les agents actifs et retraités. L'adhérent pourra régler sa cotisation et fournir la fiche de renseignements avec les documents demandés (*copie du livret de famille, justificatif de domicile récent, l'avis d'imposition ou les 2 avis d'imposition en cas d'adresse identique pour les personnes non mariées ou pacsées \**) au secrétariat du COS.

(\* )A défaut de produire l'avis d'imposition, la participation du COS s'établira sur la dernière tranche.

### ***Dans le domaine de la vie privée et de la famille :***

- ↓ Des chèques cadeaux offerts à l'occasion des événements suivants : naissance (100 €), mariage ou PACS (100 €), remise de la médaille du travail (100 € pour la médaille d'argent, 130 € pour la médaille de vermeil et 160 € pour la médaille d'or). Un chèque d'un montant de 170 € est offert à chaque agent faisant valoir ses droits à la retraite.
- ↓ Attribution de secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de toutes les autres possibilités . Les aides financières, attribuées sous forme de colis alimentaires, sont présentées devant la commission sociale du C.O.S. par l'assistante sociale du personnel. La commission sociale décide, seule, du bien fondé des demandes et alloue, le cas échéant, une aide alimentaire de 200€ par famille et par an.
- ↓ Participation pour les séjours scolaires et séjours linguistiques, les centres aérés des enfants des adhérents selon le barème ci-dessous jusqu'au 20 ans révolus de l'enfant :
  - Centres de loisirs sans hébergement : maximum de 30 jours par enfant et par an, plafonné à 2€/jour et par enfant, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
  - Centres de loisirs avec hébergement : maximum de 20 jours/an et par enfant plafonné à 7 €/jour et par enfant, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
  - Séjours scolaires et linguistiques : 160 € par séjour et par enfant (séjour minimum de 2 jours).

Pour les enfants de 16 à 20 ans à charge fiscalement, un certificat de scolarité devra être fourni avec la facture acquittée.

### ***Dans le domaine des loisirs :***

- ↓ Développement des actions collectives de proximité avec l'organisation ou la participation financière à des manifestations conviviales ou temps de cohésion : fête des retraités, arbre de Noël des enfants du personnel, soirée du personnel etc.....
- ↓ Chèques vacances : jusqu'à 200 € (20 chèques de 10€) par an et par adhérent et suivant la tranche du quotient familial, la participation du COS sera différente.
- ↓ L'organisation de voyages et de sorties à tarifs préférentiels.
- ↓ La location de lieux de vacances proposés sur des catalogues et avec des tarifs préférentiels.
- ↓ L'achat de billetterie variée à tarifs préférentiels : entrée à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas, expositions sur le territoire de la CUCM et au niveau national...), vente de coffrets cadeaux.
- ↓ Sports, loisirs : participation du COS sur les licences culturelles, sportives, ...



<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION FINANCIERE 2023</b></p>
--

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté du Creusot-Montceau représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération communautaire en date du 14 décembre 2022 ci-après dénommée « la CUCM » ;

**ET,**

Le Comité des Œuvres Sociales de la Communauté du Creusot-Montceau représenté par son Président ci-après dénommée le COS.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement par la CUCM au COS de la somme destinée à la mise en œuvre de certaines prestations d'action sociale pour l'année 2023. Elle s'inscrit dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle conclue entre le COS et la CUCM adoptée par le Conseil de Communauté en date du 14 décembre 2022 pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 2 : TYPES DE PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DEFINIES PAR LA CUCM**

La CUCM, conformément au Code général de la fonction publique, a défini le type d'actions qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale. Ces actions sont les suivantes :

**2.1 - Développement de prestations à finalité sociale**

La CUCM a déterminé que les prestations à finalité sociale suivantes selon les modalités définies par les statuts du COS notamment que l'agent soit adhérent au COS au moment de l'événement :

- ↓ Des chèques cadeaux offerts à l'occasion des événements suivants : naissance (100€), mariage (100 €), remise de la médaille du travail (100 € pour la médaille d'argent, 130 € pour la médaille de vermeil et 160 € pour la médaille d'or). L'agent peut bénéficier d'un chèque d'un montant de 170 € à la date effective de son départ en retraite.
- ↓ Attribution de secours financiers exceptionnels justifiés par des situations graves et après épuisement de toutes les autres possibilités. Les aides financières, attribuées sous forme de colis alimentaires, sont présentées devant la commission sociale du COS par l'assistante sociale du personnel. La commission sociale décide, seule, du bien-fondé des demandes et alloue, le cas échéant, une aide alimentaire de 200 € par famille et par an.

- ↓ Participation pour les séjours scolaires et linguistiques, les centres aérés, les classes vertes, les classes de neige, ou les classes de mer des enfants des adhérents selon le barème ci-dessous :
- Centres de loisirs sans hébergement : 2 € par jour avec un maximum de 30 jours par enfant et par an, plafonné à 80% du montant journalier, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
  - Centres de loisirs avec hébergement : 7 € par jour avec un maximum de 20 jours par enfant et par an, plafonné à 80% du montant journalier, après déduction des bons CAF et de l'éventuelle participation de l'employeur.
  - Séjours scolaires, Linguistiques et Pédagogiques organisés par les établissements scolaires fréquentés par les enfants. Le montant de la participation du COS représentera 80% de la somme restant à charge des parents, après déduction des bons CAF et de la participation éventuelle de l'employeur, avec un plafond de 160 €.

## **2.2 - Développement de prestations à finalité culturelle et de loisirs**

La CUCM a déterminé que les prestations en matière culturelle et de loisirs seraient les suivantes :

- ↓ L'organisation ou la participation financière à des manifestations conviviales et de cohésion : fête des retraités, arbre de Noël des enfants des adhérents du personnel, soirée du personnel.
- ↓ L'organisation de voyages et de sorties à tarifs préférentiels.
- ↓ La location de lieux de vacances proposés sur des catalogues et avec des tarifs préférentiels.
- ↓ L'achat de billetterie à tarifs préférentiels : entrées à tarifs réduits dans divers lieux de loisirs (piscines, parcs de loisirs, cinémas...), vente de coffrets cadeaux (restaurants, sports, loisirs...), expositions, festivals sur le territoire de la CUCM et au niveau national...).
- ↓ Sports, loisirs : participation du COS sur les licences culturelles, sportives, ...

## **ARTICLE 3 : MISSIONS CONFIEES AU COS**

Le Comité des Œuvres Sociales doit mettre en œuvre les différents types de prestations d'action sociale tels qu'ils ont été définis par la CUCM dans l'article 2.

Les agents qui souhaitent bénéficier des prestations mentionnées à l'article 2 s'adressent directement au COS qui se charge du règlement des prestations et/ou de fournir les prestations sous réserve que les agents se soient acquittés de leur cotisation annuelle.

Le COS s'engage en lien avec la CUCM à développer des actions collectives de proximité et à faire évoluer les prestations individuelles proposées pour une redistribution et une ouverture au plus grand nombre des adhérents.

#### **ARTICLE 4 : CONTREPARTIE FINANCIERE**

Pour l'année 2023, le montant versé par la CUCM au COS est fixé à 147 460 €.

- 70% de la subvention soit la somme de 103 222 € à la signature de la présente convention.
- 30% correspondant au solde de la somme soit 44 238 € au plus le 15 avril après la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 de la convention.

#### **ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES**

- obligations :

Le COS s'engage à fournir chaque année et, ce, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant :

- les bilans et compte de résultat détaillés et certifiés du dernier exercice, faisant apparaître la subvention de la CUCM conformément à l'article L 1611 – 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- un compte rendu d'activité en lien avec la somme versée.
- Le solde de la subvention ne sera versé que sous réserve de fourniture du listing des actions détaillées faisant apparaître le nombre de participants par activité en précisant les sites géographiques et si les bénéficiaires sont en activité ou retraité.

Les pièces demandées sont adressées au Président de la CUCM.

## **ARTICLE 6 : DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente Convention est passée au titre de l'année 2023 et pourra être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Le Creusot, le

David MARTI  
**Président de la CUCM**

Samuel BRYCH  
**Président du COS**